

Arrêt

n° 77 352 du 15 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, de religion musulmane et d'origine ethnique bajuni. Né à Chula, vous êtes célibataire, exercez la profession d'écailleur et vivez avec votre oncle paternel dans cette même ville.

Votre oncle est un combattant. Celui-ci commande un groupe d'hommes armés et ce groupe est sous sa responsabilité. Votre oncle enlève de force des jeunes gens afin qu'ils combattent au sein de son groupe. A la fin de l'année 2007 ou au début de l'année 2008, votre oncle tente de vous incorporer dans son groupe, mais vous refusez. Suite à votre refus, votre oncle vous brûle au niveau des cuisses et

vous menace de mort. Vous prenez la fuite en direction de la mer. Vous demandez de l'aide à des pêcheurs. Ces derniers acceptent de vous aider et vous emmènent à Mombasa. A Mombasa, vous rencontrez une personne répondant au nom de James qui vous prend en photo. Ce dernier vous héberge également. Ensuite, vous gagnez tous les deux l'aéroport où il vous remet un document et vous embarquez tous les deux. A votre arrivée dans le Royaume, James vous demande de l'attendre, puis disparaît.

Vous avez été entendu à l'Office des Étrangers le 28 avril 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 10 avril 2008. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 10 juin 2008. Le 8 juin 2010, le Commissariat général vous refuse le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Étrangers a annulé cette décision en date du 28 avril 2011. Le Commissariat général a donc procédé à un réexamen de votre demande d'asile et vous a entendu une nouvelle fois le 8 juillet 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (cf. rapport d'audition du 10 juin 2008 et rapport d'audition du 8 juillet 2011, p.2 et 14).

Le Commissariat général observe que vous êtes dans l'incapacité de fournir les deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un État. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (205/A du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, Janvier 1992, rééd., p. 53). Lors de votre audition au Commissariat général du 8 juillet 2011, vous n'avez présenté aucun document d'identité alors que vous séjourniez dans le Royaume depuis le 1er avril 2008.

Ainsi, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer sur votre requête et à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver votre identité et la réalité des faits que vous alléguiez. Si l'absence de preuve n'empêche pas la reconnaissance de la qualité de réfugié, encore faut-il que vos récits soient cohérents et circonstanciés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

A cet égard, des imprécisions indéniables et substantielles ont été relevées dans l'ensemble de vos déclarations, imprécisions qui ôtent toute crédibilité à vos déclarations, car celles-ci portent sur des éléments essentiels de votre récit.

Ainsi, alors que vous prétendez être originaire de la Somalie, vous êtes incapable de donner les différents noms des groupes armés qui sévissent dans votre pays, et vous n'êtes pas en mesure de livrer le nom du groupe pour lequel votre oncle combattait (cf. rapport d'audition du 10 juin 2008, p. 4). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ignoriez ces informations élémentaires, a fortiori lorsque vous déclarez que votre oncle commande un groupe de combattants et que celui-ci tente de vous intégrer de force dans celui-ci. Certes, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous citez certains noms de groupes armés (cf. rapport d'audition du 8 juillet 2011, p.10). Cependant, le Commissariat général estime qu'il s'agit l'indice d'une étude livresque plutôt que la traduction de votre présence effective en Somalie.

De même, vous affirmez provenir de la Somalie, mais vous êtes incapable de préciser, même de manière approximative, la période à laquelle le conflit a éclaté dans votre pays (cf. rapport d'audition du 10 juin 2008, p. 4), ainsi que le nom du 1er ministre somalien (cf. rapport d'audition du 10 juin 2008, p. 6), vous ignorez la date de l'indépendance de la Somalie, ce qu'est le Somaliland, le nom de l'hymne

national somalien et si des pays étrangers sont intervenus pour rétablir la pays dans votre pays (cf. rapport d'audition du 8 juillet 2011, p.11).

De plus, lors de votre première audition au Commissariat général, vous n'êtes pas en mesure de citer les principaux clans de Somalie, tels que les Hawyie ou les Dir ou d'autres clans (cf. farde bleue du dossier administratif). En outre, vous ignorez les noms des sous-clans de Somalie (cf. rapport d'audition du 10 juin 2008, p. 4), ce qui n'est pas crédible pour quelqu'un qui se déclare somalien de souche, puisque le clan et les sous-clans sont les piliers de la société somalienne (cf. farde bleue du dossier administratif). Il est d'autant moins crédible que lors de votre seconde audition au Commissariat général, interrogé sur ce que sont les Darod, vous affirmiez spontanément qu'il s'agit d'un clan somalien (cf. rapport d'audition du 8 juillet 2011, p.4). Confronté à cette invraisemblance, vous invoquez un problème de compréhension avec l'interprète lors de votre audition du 10 juin 2008. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication. D'une part, cet interprète maîtrise parfaitement le swahili parlé en Somalie par les Bajuni, raison pour laquelle il intervient au Commissariat général, depuis longtemps, en tant qu'interprète de demandeurs d'asile bajuni ; d'autre part, il n'est pas vraisemblable que vous parveniez à communiquer avec une personne dont vous prétendez par ailleurs ne pas comprendre la langue. Enfin, si réellement vous ne parlez pas le même swahili que l'interprète, qui vous a parlé le swahili que parlent les Bajuni, il s'agit là d'un élément supplémentaire au caractère improbable de votre vie en Somalie et de votre origine bajuni. Pour le surplus, le Commissariat général relève qu'il est indiqué à la première page de l'audition que vous avez été informé du fait que tout problème de traduction devait être signalé à l'agent traitant. Or, il n'aperçoit, à la lecture du rapport d'audition, aucune indication qu'une difficulté particulière se soit posée à cet égard.

Pour le surplus, le fait que vous affirmiez, concernant les clans somaliens, qu'ils ne représentent « rien » (cf. rapport d'audition du 8 juillet 2011, p.8) termine d'anéantir la crédibilité de votre origine somalienne.

Ensuite, vous dites provenir des îles bajuni, mais vous ne pouvez en citer que trois, à savoir Chuvai, Koyama et Chula (Ciula) (cf. rapport d'audition du 10 juin 2008, p. 5). Vous êtes donc incapable de donner des informations élémentaires sur celles-ci, ce qui n'est pas crédible vu la petitesse de la communauté qui y vit (cf. farde bleue du dossier administratif).

Il est également peu crédible que, en tant que membre d'une communauté de pêcheur, vous n'ayez jamais eu l'occasion de quitter Chula pour vous rendre soit sur le territoire continental de la Somalie, soit ailleurs (cf. rapport d'audition du 8 juillet 2011, p.9).

De même, puisque vous affirmez avoir vécu toute votre vie, jusqu'à votre fuite, sur la petite île de Chula, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement (cf. document n°3, farde bleue bis du dossier administratif). L'on n'attend nullement de vous une connaissance acquise par voie de presse, par la télévision ou la radio. On ne peut donc pas considérer comme plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale.

Or, invité à parler des Bajuni, vous dites « Si je parle de la vie des Bajuni, je soulignerais le fait que nous aimons la pêche, l'élevage et organiser des fêtes », c'est tout (cf. rapport d'audition du 8 juillet 2011, p.7). Interrogé sur ces fêtes bajuni, vous parlez de la Vave en expliquant qu'il s'agit d'un passage qu'on lit quand il y a un problème (idem). D'une part, le Commissariat général constate que vous ne le convainquez pas du tout que vous êtes un Bajuni, tellement vos paroles sont peu spontanées et ne reflètent aucun caractère vécu ; d'autre part, la Vave est un poème chanté avant les semailles (cf. document n°2, farde bleue bis du dossier administratif) et non un texte qu'on lit quand il y a des problèmes. Par ailleurs, interrogé sur ce qu'est le Soriyo, terme bajuni, vous répondez « un passage dans le Coran » (cf. rapport d'audition du 8 juillet 2011, p.13) ; or, il s'agit d'un mot désignant un cercle symbolique tracé en des temps difficiles autour d'un village, en guise de prière pour des temps meilleurs (cf. document n°1, farde bleue bis du dossier administratif).

Vous êtes également incapable de dire combien de temps dure la traversée de Chula d'est en ouest alors que vous pouvez dire qu'elle dure 90 minutes du nord au sud (cf. rapport d'audition du 8 juillet 2011, p.5). Invité à expliquer cette invraisemblance, vous répondez « c'est possible il y a beaucoup de choses que j'ai oubliées ». Cette tentative d'explication ne convainc nullement le Commissariat général.

En outre, vous ignorez le nom de la rivière que vous traversez pour aller à Mdoa, presque à l'île au sud de Chula où vous alliez chercher l'eau potable (cf. rapport d'audition du 8 juillet 2011, p.6).

Le Commissariat général estime que si vous aviez réellement vécu vingt ans sur ces îles, vous n'ignorerez pas de telles informations incontournables pour quiconque vit sur l'île.

S'il est vrai que vous parvenez à répondre à certaines questions, ces réponses ne peuvent contrebalancer tous les éléments relevés dans la présente décision. Ces lacunes poussent donc le Commissariat général à penser que votre connaissance n'est que théorique.

A l'appui de votre demande, vous avez produit un article du HCR sur les réfugiés somaliens de janvier 2004, un article du CICR de juin 2008 et un article de 7/7 de juin 2008 (cf. fiche verte du dossier administratif). Ces documents ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, ces documents ne constituent nullement en soi un indice de persécution.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Le Commissariat général observe que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, d'autant que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps et que ces lacunes et imprécisions portent sur des données personnelles qui ne requièrent pas la jouissance d'un développement intellectuel particulier (cf. rapport d'audition du 8 juillet 2011, p.3).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante soulève deux moyens à l'appui de son recours. Le premier moyen est pris de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1,2,3,4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation, de l'article 2 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le second moyen est pris de la violation « des articles 48/4 2b) et c) et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les cause et/ou les motifs ».

3.2. Elle conteste en substance l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des divers motifs qui fondent la décision entreprise.

3.3. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'Annulation de la décision litigieuse « *afin d'examiner la demande d'asile du requérant au regard de la Somalie* ».

4. Les nouveaux documents

4.1. La partie requérante a joint, en annexe de sa requête, divers documents relatifs au peuple bajuni et au contexte administratif et sécuritaire qui prévaut en Somalie, à savoir :

- Un article intitulé « *La souffrance en Somalie. La dégradation de la crise humanitaire* » qui provient du site internet de l'UNHCR ;
- Le rapport annuel 2011 d'Amnesty International sur la Somalie ;
- « UNJCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from somalia » du 5 mai 2011 ;
- Un extrait du *report on minority groups in Somalia* repris d'un site internet et daté du 8 janvier 2001 ;
- Un document intitulé « *Bajuni : people, society, geography, history, language* » ;
- Une page consacrée aux îles bajunis et tirée d'un site internet ;
- Un rapport daté de janvier 2004 émanant du Danish Immigration Service et intitulé « *Human rights and security in central and southern Somalia* » ;
- Un article de Brian Allen repris d'un site internet intitulé « *The bajuni people of southern Somalia and the asylum process* » non daté ;
- Un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada de juillet 2004 intitulé « *Somalie : information sur les pièces d'identité et les titres de voyage (janv. 2000-juin 2004)* ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que ces pièces peuvent être prises en compte dans le cadre des droits de la défense, dès lors qu'elles sont produites par la partie requérante pour étayer les critiques qu'elle formule en termes de requête à l'encontre de la décision querellée.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits, ni de motifs distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5.2. Le conseil rappelle ensuite que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.3. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.3.1. Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

5.3.2. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.3.3. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

5.3.4. Il revient ensuite à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.4. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir entendu à deux reprises le requérant - une première décision de refus ayant été annulée par le Conseil de céans -, rejette sa demande parce qu'elle estime que la nationalité et la région de provenance alléguées par celui-ci ne sont pas crédibles et que, partant, les faits invoqués ne peuvent être tenus pour établis.

Pour appuyer son appréciation, elle note que les connaissances de la partie requérante concernant les îles bajunis et l'île de Chula où elle affirme être née et avoir toujours vécu présentent d'importantes lacunes, que ses propos concernant l'auteur des persécutions sont inconsistants et que l'acte de naissance déposé en copie à l'appui de ses déclarations ne revêt, pour les raisons qu'elle détaille dans la décision querellée, aucune force probante.

5.5. A l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que si les motifs retenus par la partie défenderesse sont de valeur inégale, un certain nombre d'entre eux sont établis, pertinents et ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

5.5.1. Ainsi, les diverses lacunes mises en exergue par la partie défenderesse au sujet des connaissances manifestées par le requérant concernant la société somalienne en général et la culture bajuni en particulier se vérifient à la lecture des deux procès-verbaux d'audition.

L'intéressé s'est en effet avéré incapable dans un premier temps, de préciser les clans et sous-clans somaliens. Il attribue cet état de fait à des difficultés de compréhension de l'interprète qui l'a assisté lors de sa première audition. Le Conseil rappelle toutefois que s'il ne peut être exclu que des problèmes de traduction surviennent lors d'une audition, il ne peut cependant être ajouté foi à pareille affirmation que pour autant qu'elle repose sur des éléments concrets et circonstanciés, *quod non* en l'espèce, le requérant se bornant à évoquer des difficultés sans cependant les illustrer d'une quelconque façon (les seuls exemples cités concernent la seconde audition qui n'est pourtant pas remise en cause). Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, la lecture de ce premier rapport d'audition ne laisse nullement entrevoir de problèmes de cet acabit, le requérant s'étant tout bonnement cantonné à répondre je ne sais pas à la plupart des questions posées. La circonstance qu'il se soit montré sur ce point plus prolix lors de la seconde audition n'est pas de nature à énerver ce constat dès lors que cette capacité apparaît *in tempore suspecto* après plusieurs mois de résidence dans un centre pour réfugiés.

De même, le requérant se montre particulièrement ignorant de la culture bajuni. Ainsi que relevé dans la décision querellée, il se méprend sur plusieurs termes en rapport avec cette culture. Il cite deux noms de fête, cependant, force est de constater que l'interprète rompu aux auditions avec des personnes somaliennes et d'origine bajuni affirme ignorer ces termes, ce qui est pour le moins surprenant.

Le Conseil constate également qu'il évite la plupart des questions en n'y répondant qu'indirectement par des propos fuyants. Ainsi, par exemple, lorsqu'il lui est demandé de citer des noms de chansons bajunis, l'intéressé se borne, en dépit de la réitération de la question, à affirmer qu'il existe une chanson pour endormir les enfants sans jamais en citer le titre ni même en fredonner les paroles.

5.5.2. Les motifs qui mettent en exergue son peu de connaissance des îles voisines (il ne sait en citer que trois) et son ignorance du nom des groupes armés, en ce compris celui que dirigerait son oncle sont

également établis et pertinents. Ils ne rencontrent aucun démenti ou explication en termes de requête. L'intéressé se borne en effet à reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être interrogé sur ses liens avec son oncle. Argument non pertinent dès lors qu'à supposer même que ces liens aient été distendus, cela ne suffirait pas à expliquer l'ignorance du requérant sur un point aussi crucial de son récit, d'autant qu'il s'agit du seul membre de sa famille, hormis ses père et mère, qu'il ait mentionné comme résidant à Chula. Quant au noms des îles, l'intéressé ne s'explique pas autrement qu'en affirmant qu'il n'a jamais quitté Chula. Cette explication en convainc pas dès lors qu'en sa qualité d'écailleur, il a nécessairement été en contact avec des pêcheurs et que son père lui-même a dû, pour exercer cette même profession circuler parmi ces îles. Il peut en conséquence être raisonnablement attendu du requérant qu'il en connaisse d'avantage à leur sujet.

5.6. Le requérant soutient, au surplus, que la partie défenderesse s'est focalisée sur les éléments en sa défaveur et fait peu de cas des nombreuses autres informations et précisions qu'il a pu apporter concernant son environnement direct. Cette articulation de son premier moyen manque en fait. Il ressort en effet clairement de la décision querellée que la partie défenderesse a procédé à une balance, à une pondération entre les réponses correctes et les réponses erronées apportées à ses questions en sorte qu'il ne saurait lui être fait grief de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause. Le Conseil constate en outre qu'elle n'a commis, en procédant à cette mise en balance, aucune erreur d'appréciation. Le Conseil observe en effet que les prétendues précisions apportées au sujet de son environnement direct sont formulées de manière très évasive en sorte telle qu'il est permis de douter du caractère vécu des faits ainsi relatés. Dans le même sens, le Conseil observe que l'intéressé s'est avéré incapable de citer les noms des arbres qui poussent sur son île.

5.7. Le requérant tente encore d'excuser les méconnaissances relevées dans la décision litigieuse par son faible niveau d'instruction. Le Conseil considère cependant que cette explication ne permet pas, à elle seule, de justifier valablement l'ampleur de ses méconnaissances qui portent sur des éléments élémentaires ne nécessitant aucune instruction particulière.

5.8. Ces constats autorisent à considérer que la nationalité et l'origine bajuni alléguées par la partie requérante ne sont pas vraisemblables. Ils portent en outre sur un aspect essentiel de sa demande d'asile à savoir sa provenance des îles bajunis en Somalie et suffissent dès lors à fonder la décision querellée sans même avoir à examiner les faits relatés. Quant au bénéfice du doute, le Conseil souligne que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits », et que ses déclarations « doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), font défaut.

5.9. Par ailleurs, en ne fournissant aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état que l'Etat Somalien - dont il vient d'être démontré qu'elle échoue à établir qu'il s'agit de son pays d'origine - qui puisse constituer son pays d'origine, soit qu'elle en possède la nationalité soit qu'elle y résidait de manière habituelle, la partie requérante place le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer et par voie de conséquence, de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.10. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Il en va de même des documents joints à la requête, ceux-ci étant en l'espèce dépourvus de pertinence puisqu'il s'agit d'articles traitant de la situation en Somalie, Etat dont le requérant n'est vraisemblablement pas originaire.

5.11. Il s'ensuit que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM